

Décision 2/3

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A réaffirmé sa décision 1/5 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

b) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat¹ était fondé sur les réponses de 43 % seulement des États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²;

c) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006;

d) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

e) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses;

f) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole;

g) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à rectifier cette situation dès que possible et à fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

h) A prié instamment les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat, conformément à la décision 1/5 et à la présente décision, ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, de demander l'aide du secrétariat à cet effet;

i) A prié le secrétariat de fournir cette aide, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

¹ CTOC/COP/2005/3.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

j) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/5, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant;

k) A prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la présente décision;

l) A prié également le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas g) et j) ci dessus;

m) A décidé que, pour sa troisième session, le programme de travail au titre de ce point de l'ordre du jour comprendrait les points suivants:

i) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6) et le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil (article 7);

ii) Examen des mesures concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (article 8);

iii) Examen des questions concernant les mesures aux frontières (article 11), la sécurité et le contrôle des documents (article 12) et la légitimité et la validité des documents (article 13);

iv) Examen de l'utilité de mettre au point, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, des indicateurs du travail forcé;

n) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session ;

o) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;

p) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat;

q) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.